

Séance du 27 février 2025

Monsieur le Président H. SNACKERS ouvre la séance à 20h05.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme Y. VANNERUM ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. A. RENNOTTE, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme S. BRONNE, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Déclaration de Politique Communale 2024 / 2030 - Adoption - Décision
2. Administration générale - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Arrêt
3. Finances - Approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle - Lecture
4. Finances - Exercice 2025 - Octroi des subventions - Décision
5. Personnel - Approbation de la modification du statut pécuniaire par l'autorité de tutelle - Lecture
6. Personnel - Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal par l'autorité de tutelle - Lecture
7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations - Association de projet « Parc Naturel des Sources » - Décision
8. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations - Commission de gestion « Parc Naturel des Sources » - Décision
9. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations aux assemblées générales - Centre Culturel de Spa / Jalhay / Stoumont - Décision
10. Patrimoine forestier - Location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont - Modification du contrat de bail - Approbation
11. Pollec - Bilan du P.A.E.D.C - Prise d'acte
12. Energie - FINIMO - Marché groupé de fourniture d'électricité haute tension, basse tension, éclairage public et gaz naturel pour les années 2026 / 2028 - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision
13. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2025 - Approbation

Séance à Huis clos

1. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision

Séance Publique

Monsieur Sébastien LAMBOTTE est tiré au sort pour voter en premier lieux.

1. Déclaration de Politique Communale 2024 / 2030 - Adoption - Décision
Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1123 - 27 ;

Vu la déclaration de politique communale 2024 / 2030 déposée le 13 février 2025 par Monsieur Didier GILKINET pour le groupe "Vivre Ensemble"

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Sophie BRONNE, Monsieur le Conseiller Sébastien LAMBOTTE, Madame la Conseillère Nathalie GERARD, Monsieur le Conseiller Francis BASTIN et Monsieur le Conseiller Stéphan GODART,

ADOPTE

Article 1

La Déclaration de Politique Communale 2024 - 2030 rédigée comme suit :

Stoumont - Déclaration de Politique Communale 2024-2030

Le 13 octobre dernier, les citoyennes et les citoyens ont été appelés à désigner leurs représentants à l'Assemblée du Conseil communal de Stoumont pour les années 2024 à 2030.

Les Stoumontois et les Stoumontoises ont majoritairement accordé leur confiance à la liste VivrEnsemble (avec près de 54 % des suffrages).

Le mandat, confié à notre groupe, est clair et il nous revient de mettre en œuvre le projet qui a été plébiscité par nos concitoyens, sachant que des points de convergence existent également entre les programmes des deux groupes politiques représentés au sein de l'Assemblée du Conseil Communal.

Le 02 décembre dernier, un nouveau Collège et un nouveau Conseil ont été installés, un nouveau pacte de majorité adopté.

Nous présentons aujourd'hui les grands axes de notre travail pour les 6 années à venir, sous la forme d'une déclaration de politique communale.

Cette déclaration, largement inspirée de notre programme, est un document d'orientation politique rédigé par le Collège Communal en début de législature. Elle porte sur toute la durée de celle-ci et elle dessine la stratégie politique qui sera suivie au cours des six années à venir.

La commune représente l'espace de démocratie, de citoyenneté et de participation le plus proche des citoyens.

Nous poursuivrons donc notre travail dans la voie de la participation, tout en consolidant une administration qui offre des services de qualité, au bénéfice de chacune et chacun.

Cette déclaration de politique communale sera ensuite traduite en objectifs opérationnels, projets et actions au travers du Plan Stratégique Transversal (PST). Ceux-ci seront réalistes, cohérents et devront être alignés aux moyens humains et financiers disponibles.

Le Conseil Communal prendra acte de ce Plan Stratégique Transversal dans les prochains mois. Il fera l'objet d'évaluations et pourra être actualisé en cours de législature.

Si la législature couvre six années, les enjeux du monde actuel nous rappellent sans cesse qu'il importe de construire à plus long terme, afin de sauvegarder notre avenir commun.

Bien des mesures incarnent déjà cette vision de société (et bien d'autres qui seront amenées à se concrétiser durant les six années à venir), transformeront ces ambitions en actes concrets :

Mesures agro-environnementales additionnelles, fauchage tardif, partenaire fondateur du Parc naturel des Sources, commune pédestre, commune propre, commune sans pesticides, commune maya, Plan communal de Développement de la Nature-BiodiverCité, réserves naturelles, transformation de prairies en vergers conservatoires, gestion durable de la forêt, charte de Milan, convention des Maires, conventions Life « Ardennes liégeoises » et « Vallées Ardennaises », parcours de promenades, parcours de trail, extinction de l'éclairage public...

Cette vision n'est pas que technique, elle s'accompagne de modalités du « construire ensemble » parmi lesquels sont indispensables :

- une gestion durable
- une gestion transparente, participative et orientée « citoyens »
- l'écoute, le respect, la disponibilité et la proximité
- la communication et l'information
- l'éthique et l'équité

Conformément à nos engagements préélectoraux, notre déclaration se décline en 14 thématiques de travail et s'articule autour des 3 axes principaux :

- Investir le territoire
- Nouer des liens sociaux
- S'intégrer à l'environnement

Investir le territoire

Voiries, chemins, sécurité et mobilité

- Réhabiliter nos voiries, notamment dans le cadre des plans d'investissements communaux, partiellement subventionnés
- Profiter de l'expertise du territoire du Parc naturel des Sources, lors de l'élaboration de plans de gestion des voiries, espaces verts et espaces naturels pour intégrer des mesures de préservation et d'amélioration de la biodiversité dans la gestion des espaces publics
- Poursuivre les aménagements de sécurité routière et mobilité, avec la collaboration étroite de notre conseillère en sécurité des aménagements de voiries du SPW, des représentants de notre maison de police et des services communaux concernés
- Stimuler la collaboration initiée avec le Parc naturel des Sources, l'Asbl « Tous à pied » et les citoyens, dans le cadre de la préservation et de la valorisation des chemins et sentiers publics, essentielles pour notre patrimoine collectif
- Aménager la liaison La Gleize-Centre/Vallée du Roannay (chemin des Renontiges-Les Minières) et faciliter ainsi la mobilité douce

Habitat, aménagement du territoire & logement

- Préserver le bâti existant en veillant à la cohérence et à l'intégration des nouveaux projets d'habitation et/ou de transformation, dans une vision d'harmonie axée sur le long terme
- Réaliser un Schéma de Développement Communal, tel que prévu par le Schéma de Développement Territorial Wallon (et se doter ainsi d'une

vision globale utile et fixer des balises pour encadrer le développement du territoire)

- Renouveler la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)
- Finaliser la charte d'urbanisme (reprenant les principales orientations urbanistiques) telle qu'initiée en collaboration avec la CCATM
- Mettre en place un accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives dans le cadre de projets urbanistiques
- Soutenir activement la finalisation et l'adhésion à la charte paysagère élaborée par le Parc naturel des Sources. Encourager les services communaux (dont le service urbanisme) et la CCATM à s'appuyer sur la charte en tant qu'outil de connaissance du territoire offrant une vision globale et ciblant les enjeux et recommandations en lien avec le développement durable du territoire (notamment dans le cadre du futur schéma de Développement Communal
- Renforcer la coopération avec le Parc naturel des Sources dans l'élaboration de documents, guides, schémas, règlements ou autres outils d'aménagement durable du territoire communal
- Accompagner et soutenir le Parc naturel des Sources dans ses projets de valorisation des paysages tels que le développement du maillage écologique dans les espaces bâti et non bâti, la gestion des arbres et haies remarquables, la (re)valorisation des points de vue
- Poursuivre l'entretien et l'aménagement de lieux de vie et de convivialité ainsi que l'aménagement de places dans nos villages
- Veiller à faciliter l'accès au logement pour tous, notamment en partenariat avec l'Agence immobilière sociale Ourthe-Amblève et la société de logement de service public Fagnes & Plateau
- Actualiser les primes communales en matière construction et rénovation
- Poursuivre la lutte contre les logements inoccupés afin de les réinsérer dans le circuit locatif ou acquisitif

Entreprise et économie locale

- Poursuivre l'accompagnement des promoteurs privés, dans le cadre du projet de réhabilitation du site de l'ancien sanatorium à Borgoumont
- Poursuivre notre implication dans le tout nouveau Groupement d'Actions Locales Fagnes Haute-Amblève (GALFHA), dont notre commune est partie prenante. Assurer le suivi des enjeux et objectifs fixés autour de quatre axes prioritaires (Gouvernance, Vie citoyenne, culturelle et sociale, Biosphère et Vie économique)
- Favoriser, dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics, l'appel aux entreprises locales et le respect de clauses sociales et environnementales
- Promouvoir les circuits courts de production et de consommation locales dans les écoles, les crèches, le service de repas à domicile, ...

Tourisme

- Valoriser un tourisme vert, diffus et intégré, en synergie avec les partenaires (Parc naturel des Sources et Maison du Tourisme Ourthe-Amblève)

- Réguler la création d'hébergements touristiques au cœur des villages et hameaux (maximum 8 places d'accueil et refus de permis si l'équilibre places d'accueil/résidents permanents n'est pas préservé)
- Désigner un « Monsieur/Madame Gîte » référent au sein des services communaux
- Entretien du réseau des promenades balisées (marche, Trail et VTT)

Nouer des liens sociaux

Enseignement, jeunesse, enfance et petite enfance

- Soutenir les initiatives et besoins pour un enseignement communal de qualité
- Consolider l'Accueil Temps Libre, au bénéfice de l'ensemble des écoles, tous réseaux confondus
- Maintenir l'organisation des plaines de vacances de qualité ouvertes à tous les enfants
- Renouveler la Commission Communale d'Accueil (CCA)
- Soutenir les initiatives pédagogiques innovantes
- Assurer la concrétisation de la création d'une seconde crèche de 14 places d'accueil, dans le cadre d'une approche intergénérationnelle, en collaboration avec l'intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires » et l'ONE
- Poursuivre l'installation d'un conseil communal des enfants, en collaboration avec le Carrefour Régional et Communautaire de citoyenneté et démocratie et le Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont
- Améliorer et créer des espaces de jeux et de convivialité
- Assurer le suivi de l'analyse des besoins et attentes de la jeunesse, en cours de réalisation

Action sociale & Aînés

- Poursuivre notre engagement et notre implication au sein de l'intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires », en soutenant la **construction de la première phase** de la nouvelle structure MR-MRS (soit 75 places d'accueil MR-MRS et 18 logements en Résidences-Services). Maintenir une telle structure sur notre territoire (et pour le sud de notre arrondissement) reste essentiel à nos yeux. Et ce, tant afin d'offrir une réponse publique adaptée aux besoins grandissants de nos aînés (au travers d'un cadre neuf, modernisé, de proximité et rapproché d'un centre de vie) que pour maintenir l'emploi sur notre territoire et soutenir notre économie locale
- Poursuivre la mise à disposition d'un service de transport social
- Pérenniser les services de distribution de repas à domicile, d'aides ménagères, de titres-services et d'ouvriers polyvalents

Sports, culture et vie associative

- Poursuivre l'amélioration continue des infrastructures sportives et le soutien aux différents clubs
- Promouvoir la pratique sportive au travers de la remise du mérite sportif ou de l'accompagnement annuel de nos jeunes au Mémorial van Damme
- Assurer plus encore un soutien logistique aux activités organisées par les différentes associations présentes sur le territoire

- Consolider notre collaboration avec le Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont, en vue de permettre l'accès à la culture pour tous
- Créer un espace participatif ouvert aux associations pour la planification des événements sur le site internet communal, afin d'établir un calendrier coordonné
- Promouvoir et encourager la culture au travers de la remise du mérite culturel

Démocratie et gouvernance

- Encourager et accompagner les initiatives citoyennes, dans une approche de coparticipation, afin de réaliser des projets de proximité, tel l'aménagement récent d'un espace de convivialité, en collaboration avec un nouveau Comité de Quartier
- Soutenir les commissions participatives mises en place
- Maintenir le niveau de l'emploi des services communaux
- Assurer le suivi de la réforme de la fonction publique
- Promouvoir la formation continue du personnel, afin d'améliorer toujours plus le service aux citoyens et permettre aux agents de progresser dans leur carrière
- Poursuivre la retransmission filmée des séances du conseil communal sur YouTube
- Poursuivre la programmation de conseils communaux décentralisés, dans le respect du Code de la Démocratie Locale
- Organiser une information systématique des citoyens concernés par tout projet d'ampleur initié par la commune

S'intégrer à l'environnement

Eau

- Conserver la gestion communale du réseau de production et de distribution de l'eau
- Poursuivre les travaux de protection des captages, d'entretien et de modernisation (digitalisation de la récolte des données de consommation) et d'adaptation du réseau aux évolutions de la législation
- Maintenir le soutien ponctuel aux hameaux et aux habitants gérant leur propre réseau d'eau
- Préserver l'eau, sous toutes ses facettes, véritable fil conducteur du Parc naturel des Sources, avec la collaboration du contrat rivières Amblève-Rour
- Conserver la gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA), en collaboration avec l'AIDE
- Réaliser un réseau d'égouttage ainsi qu'une station d'épuration collective à Stoumont

Agriculture et ruralité

- Consolider la bonne collaboration, l'écoute et le soutien administratif dispensé aux agriculteurs, notamment dans le cadre de l'établissement des dossiers de calamités et la mise à disposition de points d'eau
- Maintenir les mesures agro-environnementales additionnelles
- Maintenir le soutien au service de remplacement, au Centre Provincial Liégeois de Productions végétales et maraîchères et à l'Association Régionale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail Stavelot-Vielsalm

- Accompagner le Parc naturel des Sources dans ses actions de soutien des agriculteurs et propriétaires forestiers privés (notamment, l'Association forestière des Sources)
- Soutenir le Parc naturel des Sources (accès aux données, communication, ...) dans le cadre de son aide aux agriculteurs pour leur diversification agricole et témoigner par l'exemple, au travers de la plantation de haies, d'arbres et de la création de mares

Patrimoine forestier

- Viser la pérennité sylvicole de notre patrimoine forestier et son rendement sur le long terme, en partenariat avec le Département de la Nature et des Forêts
- Préserver la gestion durable de nos forêts
- Convertir les 18 hectares de la Mâle Hé (composée de forêts résineuses) en forêts naturelles feuillues riches en biodiversité, dans le cadre du projet « LIFE Vallées Ardennaises »
- Accentuer la vente de bois de chauffage, en privilégiant les coupes de faible volume

Environnement & Biodiversité

- Préserver et valoriser notre patrimoine naturel, les paysages et la biodiversité, en lien étroit avec les actions du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN-biodiverCité) et du Parc naturel des Sources
- Mettre en œuvre les mesures de compensation liées à la mise à blanc exceptionnelle dans la Mâle Hé
- Consolider notre engagement dans le Parc naturel des Sources, au travers de la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion, tel qu'élaboré par le Pouvoir Organisateur dont notre commune fait partie intégrante. Partager les campagnes de communication (bulletin communal, réseaux sociaux, relais d'événements, mention sur notre site, ...) et d'une manière générale, poursuivre les échanges de services administratifs, techniques et logistiques (échange de données, cartographie, inventaires, prêt de matériel, main d'œuvre, mise à disposition de locaux, ...)
- Etoffer la collaboration entre le service travaux, le service environnement et le Parc naturel des Sources dans l'élaboration d'aménagements en faveur de la nature
- Soutenir les actions du Parc naturel des Sources, visant à sauvegarder et améliorer le maillage écologique (trame verte, bleue et éléments du bocage) auprès des agriculteurs et propriétaires privés (orienter les demandeurs vers le Parc naturel, envoi de courriers ciblés au nom du Parc, ...)
- Poursuivre la protection des arbres et haies remarquables, le maintien des zones de fauchage tardif, la création de mares, de zones humides et d'espaces verts naturels ainsi que la plantation d'arbres et de haies
- Poursuivre le soutien aux projets LIFE (conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire)
- Soutenir la prévention de la délinquance environnementale et la lutte contre les incivilités (dépôt d'immondices, véhicules abandonnés, ...)
- Entamer les démarches pour un classement de la charmille communale

Energie

- Assurer le suivi du plan d'actions établi sur base du cadastre énergétique réalisé au niveau de l'ensemble des bâtiments communaux, en identifiant les priorités d'investissement
- Poursuivre dans le cadre du programme POLLEC (Politique locale Energie Climat) en concertation avec les citoyens, la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), en vue de la diminution de 55 % des émissions de CO2 à l'horizon 2030
- Concrétiser la rénovation complète et l'isolation des toitures des bâtiments de la maison communale (avec placement de panneaux photovoltaïques) ainsi que l'isolation partielle de l'enveloppe, l'amélioration de l'installation électrique, de la ventilation, du système de chauffage, l'aménagement de nouveaux sanitaires publics, d'une nouvelle rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite et la rénovation de la salle des mariages
- Confirmer notre adhésion au « PAPE » (Plan d'Action Préventive en matière d'Energie), au travers de notre CPAS
- Poursuivre le développement progressif de notre réseau de bornes électriques
- Relancer le « Repair-Café » visant à partager, échanger et réparer l'outillage domestique et limiter ainsi la surconsommation
- Pérenniser l'accès aux services de la Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume et donner ainsi « une seconde vie » aux différents objets

Finances & Patrimoine

Au niveau patrimonial, nous assurerons une attention particulière à l'ensemble du patrimoine communal, notamment aux bâtiments publics et poursuivrons les travaux entamés au niveau de la Maison Communale et du garage communal.

Au niveau financier, il est incontestable que la situation des pouvoirs locaux est aujourd'hui difficile. En effet, les charges qui pèsent sur les communes sont de plus en plus importantes et ne sont pas ou peu compensées. Notre commune y répondra au mieux.

Notre situation financière est stable et notre budget est équilibré. Nous veillerons à maintenir la charge de la dette sous le plafond que nous nous sommes fixés, soit € 600.000.

Si cette situation nous permet d'aborder notre avenir financier avec sérénité, la prudence et la vigilance resteront nos leitmotivs.

En effet, nous restons, d'une part, exposés à la volatilité des recettes historiques (vente de bois marchands et redevances des sources de Bru). D'autre part, nous ne sommes pas à l'abri de nouveaux impacts liés au changement climatique (scolytes, inondations, sécheresse, ...), aux mesures d'économie imposées par les autres niveaux de pouvoir, à la réforme de la fonction publique ou encore à la mise en place d'un second pilier pour les pensions de nos agents, ...

Nous nous engageons cependant à ne pas augmenter la taxe additionnelle à l'Impôt sur les Personnes Physiques (IPP) ni la taxe additionnelle au Précompte Immobilier.

Dans ce contexte, en collaboration avec le CoDir et les services concernés, nous poursuivrons dans la voie d'une gestion financière toujours plus dynamique, rigoureuse, inventive et recentrée sur les missions de base, en veillant à garantir la qualité des services essentiels offerts aux citoyens.

A cet effet, la priorisation des investissements, la recherche de synergies communales et supracommunales, la recherche accrue de subsides et la maîtrise des coûts de fonctionnement feront à nouveau partie intégrante de notre gestion tout au long de cette nouvelle législature.

Cette déclaration de politique communale vise à développer une commune dynamique et inclusive ainsi qu'à préserver et à améliorer la qualité de vie pour tous les habitants. Une commune qui porte et défend des valeurs d'ouverture, de tolérance et de solidarité.

Article 2

La présente déclaration sera publiée, conformément à l'article L1133 - 1 de la manière prescrite par le Conseil communal et sera mise en ligne sur le site Internet communal.

2. Administration générale - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Arrêt

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Considérant, à l'issue du débat que les modifications suivantes seront apportées au R.O.I du Conseil communal, résumées comme telles par Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET :

- **Article 21** - *Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.*

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures, le mardi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

- **Article 73** - *Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.*

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : administration.communale@stoumont.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les **5** jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement

- **Article 73bis - Les pièces et dossiers d'intérêt communal soumis à l'examen du collège communal sont mis à la consultation des membres du conseil dans la demi-journée qui suit. La consultation s'effectue aux heures de bureau dans un endroit convenu avec le directeur général.**
- **Article 73ter** - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.
- **Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins **10** jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Entendu Monsieur le Bourgmestre procéder au vote par appel nominal du règlement tel que modifié ;

A l'unanimité,

ARRETE

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal rédigé comme suit :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis Route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui

résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé

à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 11 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Stoumont ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures, le mardi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune et sur le site www.deliberations.be

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater - pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 + I.1.1. et I.1.7.) ;

- les mesures techniques du traitement :

La commune prend notamment les mesures suivantes :

- la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant,
- l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé,
- l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales,
- l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up,
- la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales,
- les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance ou se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon la modalité suivante: désignation du volontaire qui se présente.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas

présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 1. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 2. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct selon les modalités suivantes, disponibles sur le site internet de la commune : <https://www.youtube.com/@communedestoumont3665>

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD..).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret - Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis - Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal - Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les

conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
3. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
4. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collègue ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collègue ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
5. être à portée générale;

6. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
7. ne pas porter sur une question de personne;
8. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
9. ne pas constituer des demandes de documentation;
10. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
11. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
12. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
13. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
14. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
15. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
16. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
17. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
18. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
19. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
20. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
21. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
22. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
23. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
24. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
25. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
26. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
27. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
28. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
29. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

30. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : administration.communale@stoumont.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication des dites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement

Article 73bis - Les pièces et dossiers d'intérêt communal soumis à l'examen du collège communal sont mis à la consultation des membres du conseil dans la demi-journée qui suit. La consultation s'effectue aux heures de bureau dans un endroit convenu avec le directeur général.

Article 73ter - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les

objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis

Le montant du jeton de présence est fixé à 50,00€ non-indexé par présence aux séances du conseil communal.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 77ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 77quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de

l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

3. Finances - Approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2025 par la tutelle en date du 5 février 2025.

4. Finances - Exercice 2025 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 14 février 2025 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2024 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

DENOMINATION	DATE	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Mars 2025	rembours emprunt	7.281,11 €	76223/33202	extrait de compte	de
Loisirs et Jeunesse	Mars 2025	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/33202	extrait de compte	de

Cercle St-Paul	Mars 2025	rembours emprunt	38.184,57 €	76323/332 02	extrait de compte	
----------------	--------------	---------------------	----------------	-----------------	----------------------	--

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Personnel - Approbation de la modification du statut pécuniaire par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er

Monsieur Le Président Didier GILKINET donne lecture de la correspondance de Monsieur François Desquesnes, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, reçue en date du 07 février 2024 approuvant les modifications apportées au Statut pécuniaire en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

6. Personnel - Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er

Monsieur Le Président Didier GILKINET donne lecture de la correspondance de Monsieur François Desquesnes, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, reçue en date du 07 février 2024 approuvant les modifications apportées au statut administratif du personnel communal en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux

**intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des
désignations - Association de projet « Parc Naturel des Sources » -
Décision**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en particulier son article L1522-4 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Ville de Spa dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel, dénommé "Parc Naturel des sources" s'étendant sur le territoire des communes de Spa et de Stoumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision ;

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal de Stoumont prend acte des déclarations individuelles d'apparentement pour la mandature 2024 - 2030 ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal de Spa prend acte des déclarations individuelles d'apparentement pour la mandature 2024 - 2030 ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt prend en compte les compositions politiques des Communes associées et s'établit comme suit :

	Alternative Plus	ECOLO	MR	Les Engagés	PS	Vivrensemble	Stoumont Demain
SPA	7	1	7	4	2		
STOUMONT			6		3	3	1
Nombres d'élus	7	1	13	4	5	3	1
Diviseur							
1	7 (2)	1	13 (1)	4 (6)	5 (4)	3 (9)	1
2	3,5 (7)	0,5	6,5 (3)	2	2,5	1,5	0,5
3	2,33	0,33	4,33 (5)	1,33	1,67	1	0,33
4	1,75	0,25	3,25 (8)	1	1,25	0,75	0,25
5	1,40	0,20	2,60 (10)	0,80	1	0,60	0,20

Considérant que la composition politique du Comité de gestion de l'association de projet "Parc Naturel des Sources" sera donc la suivante :

- Le M.R obtient 5 sièges (le 1er, 3ème, 5ème, le 8ème et le 10ème),
- Alternative Plus obtient 2 sièges (le 2ème et le 7ème),
- Le P.S obtient 1 siège (le 4ème),
- Les Engagés obtiennent 1 siège (le 6ème),
- Vivrensemble obtient 1 siège (le 9ème)
- Les listes ECOLO et Stoumont Demain n'obtiennent aucun siège;

Considérant qu'après contact avec la Ville de Spa, le siège attribué au PS sera occupé par un mandataire de la Ville de Spa;

Considérant, tenant compte de ces résultats, que le Conseil communal de Stoumont doit désigner : 1 membre Vivrensemble et 4 membres MR ;

Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner les représentants suivants pour la Commune de Stoumont :

Organe	Représentant	Liste
Association de projet "Parc naturel des Sources)	Philippe GOFFIN	Vivre Ensemble
	Alexandre RENNOTTE	M.R
	Sophie BRONNE	M.R
	Sébastien LAMBOTTE	M.R
	José DUPONT	M.R

Article 2

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

8. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations - Commission de gestion « Parc Naturel des Sources » - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en particulier son article L1522-4 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Ville de Spa dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel, dénommé "Parc Naturel des sources" s'étendant sur le territoire des communes de Spa et de Stoumont ;

Considérant que la Commune de Stoumont dispose de 6 représentants à la Commission de Gestion du "Parc Naturel des Sources";

Considérant que les représentants de cette Commission de gestion doivent être désignés suite aux élections locales d'octobre 2024 ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt s'établit comme suit, en tenant compte de la composition du Conseil communal :

	VivrEnsemble	Stoumont Demain
Nombre d'élus	7	6
Diviseur		
1	7 (1)	6 (2)
2	3,5 (3)	3 (4)
3	2,33 (5)	2 (6)
4	1,75	1,5
5	1,40	1,2
6	1,17	1

En conséquence, VivrEnsemble et Stoumont demain obtiennent chacun 3 sièges ;

Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner les représentants suivants pour la Commune de Stoumont :

Organe	Représentant	Liste
Commission de gestion "Parc naturel des Sources"	Didier GILKINET Coline SERVATY Philippe GOFFIN Sophie BRONNE Sébastien LAMBOTTE José DUPONT	Vivre Ensemble Vivre Ensemble Vivre Ensemble Stoumont Demain Stoumont Demain Stoumont Demain

Article 2

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

9. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations aux assemblées générales - Centre Culturel de Spa / Jalhay / Stoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le contrat-programme du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Vu la séance du 02 décembre 2024 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024,

Considérant dès lors la nécessité de désigner de nouveaux représentants dans les différentes instances où la Commune participe,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner le représentant suivant de droit public au Centre culturel Spa / Jalhay / Stoumont :

- Madame Vanessa LABRUYERE

10. Patrimoine forestier - Location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont - Modification du contrat de bail - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1222-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 approuvant le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Stoumont;

Vu la délibération du collège communal du 29 juin 2018 attribuant à Monsieur Marc Mathieu le droit de chasse en forêt communale de Stoumont du 1er juillet 2018 au 30 juin 2030 pour le lot suivant:

- lot n° 8 pour une superficie de 105 hectares et 8 ares (loyer initial de 4.800,00 €/an);

Vu la délibération du collège communal du 31 janvier 2025 approuvant une réduction de la superficie du lot de chasse numéro 8 à hauteur de 0,8 ha correspondant à la superficie des terrains cadastrés 3ème div/ A/527X et A/527 Y mis en vente ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la réduction de la superficie de location du droit de chasse du lot 8 de 105 hectares et 8 ares à 105 hectares suite au retrait des deux terrains cadastrés 3ème div/ A/527X et A/527 Y mis en vente ;

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux départements de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- A Monsieur Marc Mathieu, pour notification;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

11. Pollec - Bilan du P.A.E.D.C - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 19/07/2024 de proposer la délibération suivante au Conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal d'approuver, en sa séance du 10 mai 2022, le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat de la commune de Stoumont ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20/01/2023 validant le programme d'actions à transmettre à la Wallonie en vue d'obtenir une subvention Pollec 2022 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal en date du 31/01/2023 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cet appel POLLEC 2022, il y a lieu de présenter l'état d'avancement des actions reprises dans le PAEDC ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Du rapport des coordinatrices POLLEC reprenant l'évolution des actions reprises dans le PAEDC

12. Energie - FINIMO - Marché groupé de fourniture d'électricité haute tension, basse tension, éclairage public et gaz naturel pour les années 2026 / 2028 - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-7 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 6° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures.

Vu le courriel du 13 février 2025 par lequel l'intercommunale FINIMO demande à la Commune son intention d'adhérer au renouvellement de la centrale de marché de fournitures d'énergie 2026-2028 ;

Considérant que la Commune de Stoumont a adhéré de longue date à cette centrale de marché ;

Considérant les économies potentielles à réaliser en participant à un marché groupé de fourniture d'électricité tout en tenant compte qu'il s'agit d'un marché complexe à réaliser pour les services communaux ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la centrale de marché pour la fourniture d'électricité haute tension, basse tension, éclairage public et gaz naturel 2026 / 2028 organisée par l'intercommunale FINIMO.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges "Marché de fourniture d'électricité haute tension, basse tension, éclairage public et gaz naturel 2026 / 2028 tel que proposé par l'intercommunale FINIMO

Article 3

De transmettre la délibération :

- à FINIMO pour suite voulue ;
- à la tutelle pour exercice de sa tutelle générale d'annulation

**13. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2025 -
Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025 du Conseil communal.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h15 et prononce le huis clos.

Séance à Huis clos

1. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 du Service Public de Wallonie de Namur relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la décision du 23 février 2024 par laquelle le Collège communal décide de désigner Monsieur Sébastien Grosdent, domicilié rue de la Saint-Martin, 24 à 4960 Malmedy, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D1 pour un temps plein pour une durée déterminée du 1er mars 2024 au 28 février 2025 inclus ;

Vu la délibération du 14 février 2025 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter à Monsieur Sébastien Grosdent domicilié rue de la Saint-Martin 24 à 4960 Malmedy, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E, l'appréciation globale définitive : **Très Positive ;**

Vu les différentes démarches effectuées auprès du Consortium de la Validation des Compétences ;

Vu que Monsieur Sébastien Grosdent donne satisfaction ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

PROCEDE au vote par scrutin secret,

13 membres prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Monsieur Sébastien GROSDENT obtient 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucun bulletin nul ne se trouvait dans l'urne.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner Monsieur Sébastien Grosdent, domicilié rue de la Saint-Martin, 24 à 4960 Malmedy, en qualité d'ouvrier qualifié polyvalent A.P.E. à l'échelle D4 pour un temps plein pour une durée indéterminée à partir du 1er mars 2025.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h35.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET